

à charte dont l'activité porterait surtout sur ce domaine plutôt restreint. Une proportion raisonnable des fonds réunis par une banque à charte devrait normalement être investie dans le crédit à la consommation, mais il est permis de se demander si une très forte proportion des ressources d'une banque devrait être placée dans cette seule catégorie d'actif. Au Canada, les dépôts d'une banque à charte, peu importe leur nature, constituent dans la pratique des obligations payables à vue. Du point de vue des déposants, il est donc permis de se demander si le portefeuille de la banque ne devrait pas être mieux équilibré de façon à assurer une bonne liquidité.

De temps à autre, au Canada, la politique monétaire de la Banque du Canada a imposé aux banques à charte une restriction du crédit. Par exemple, le rapport du gouverneur de la Banque du Canada pour l'année 1956 fait état des efforts tentés par la Banque du Canada, au cours de cette année-là, pour essayer au moins de freiner le rythme d'augmentation du crédit à la consommation, surtout du financement à tempérament. Le rapport semble indiquer que les banques à charte ont collaboré à cette fin, mais qu'il fut impossible de s'entendre avec les grandes sociétés de financement à tempérament. Dans un discours prononcé à Vancouver le 29 juin 1960, le gouverneur de la Banque du Canada, à cette époque, avait déclaré «qu'on pourrait difficilement considérer une expansion rapide du crédit à la consommation comme un facteur de croissance stable et que, de toute évidence, l'utilisation du crédit bancaire à cette fin ne pourrait passer avant les prêts commerciaux ordinaires». Si je rappelle ces déclarations, c'est que je me demande ce que serait la situation pour une banque qui se spécialise surtout dans le financement de la consommation, si la politique monétaire appelait une restriction ou une diminution de cette forme de financement, en temps de restriction du crédit, afin que les ressources limitées servent au financement nécessaire de l'activité productive industrielle et commerciale.

Un autre aspect des opérations proposées de la nouvelle banque est son caractère régional. Si les banques à charte au Canada sont si puissantes, c'est parce que ce sont des institutions à l'échelle nationale, qui offrent des services bancaires complets aux collectivités d'un bout à l'autre du pays. Cela a contribué pour beaucoup à assurer la mobilité des capitaux au Canada. Des entreprises et des localités qui voulaient lancer des programmes valables, dont un grand nombre dans l'Ouest canadien, ont pu disposer de ressources financières bien supérieures au volume des épargnes locales. La nouvelle

banque proposée semble constituer une initiative dans un sens différent. D'après ce que j'ai pu comprendre, tous les prêts et placements seraient faits «autant que possible dans les mêmes régions où seraient reçus les dépôts». Il me semble qu'une telle décision, appliquée rigoureusement, entraînerait une répartition du crédit fort incommode et peu économique, et peut-être injuste.

Il y en a peut-être parmi vous qui ont lu l'éditorial paru dans un numéro du *Financial Post*, cette semaine, et où l'on disait qu'il y avait «trop d'intérêts en jeu». J'extrais de cet article le passage suivant:

...une pléthore de nouvelles petites banques soulève une foule de questions nouvelles de grande envergure.

Comment sauvegarder les intérêts du déposant moyen si la concurrence entre plusieurs nouvelles banques se révèle trop forte?

Qu'advierait-il du régime bancaire du Canada si la concurrence devenait si violente que les petites banques iraient se joindre aux banques des États-Unis pour s'assurer l'appui financier voulu?

Est-ce dans l'intérêt public en général que d'avoir une banque commerciale qui appartiendrait en partie au gouvernement, comme le prévoit le projet soumis par le premier ministre M. Bennett?

Que devient la stabilité du régime bancaire si chacune des provinces décide d'instituer une banque et d'y attirer des pourvoyeurs de fonds en s'efforçant de les éloigner des banques établies?

Je vous ai cité là une partie de l'éditorial publié au cours de la semaine dans le *Financial Post*.

Toutes les questions que j'ai posées nous amènent à réfléchir sur les principes fondamentaux en jeu lorsqu'il s'agit d'accorder une charte pour effectuer des opérations bancaires en vertu de la loi sur les banques. Quelles sont, s'il en est, les obligations que confère une charte aux termes de cette loi? N'est-il pas juste de prétendre qu'une banque qui reçoit une charte en vertu de la loi est censée fournir des services bancaires généraux? Elle doit, entre autres, fournir des prêts à court terme qui serviront de fonds de roulement aux entreprises et à l'industrie et se livrer à ce que les parrains du bill appellent «les opérations bancaires au détail».

Si la banque se propose d'agir principalement à titre de société spéciale de financement ou qu'elle se propose surtout d'attirer des dépôts à la caisse d'épargne qui, dans la pratique, pourront être placés par l'intermédiaire d'autres sociétés de financement